

Pacte Dutreil : quelles conditions pour la transmission de titres d'une holding mixte ?



© 2022 Les Echos Publishing

Le « pacte Dutreil » permet aux donataires ou aux héritiers qui reçoivent des titres de société de bénéficier d'une exonération de droits de mutation à titre gratuit, à hauteur de 75 % de la valeur des titres transmis. Pour en profiter, la société dont les titres sont transmis doit, notamment, exercer de façon prépondérante une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Sont donc également concernées les sociétés mixtes, c'est-à-dire qui exercent à la fois une activité opérationnelle principale et une activité civile accessoire.

Ce qui inclut, a jugé la Cour de cassation, les holdings dont l'animation de groupe constitue leur activité principale. Et, pour les juges, le caractère prépondérant de l'activité d'animation est démontré notamment lorsque la valeur vénale des titres des filiales détenus par la holding représente plus de 50 % de son actif total.

À ce propos, la Cour d'appel de Paris a précisé que seuls peuvent être retenus les titres de participation détenus dans les filiales, exerçant une activité opérationnelle, qui sont effectivement animées par la holding au jour de la

transmission des titres, à l'exclusion des participations minoritaires dans des filiales non animées. Et lorsque la prépondérance de l'activité d'animation ne peut être déduit de la valeur vénale des titres des filiales animées, elle peut s'apprécier au regard d'autres actifs (valeurs mobilières, immobilier...) détenus par la holding, qu'ils soient immobilisés ou circulants, à condition qu'ils soient affectés à l'activité d'animation des filiales. Autrement dit, si le critère de la valeur des participations animées n'est pas suffisant, d'autres actifs affectés à l'animation peuvent être retenus.

[Cour d'appel de Paris, 24 octobre 2022, n° 21-00.555](#)

© 2022 Les Echos Publishing